

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-345 DU 26 JUILLET 2007
Portant modalités d'octroi d'autorisations ou de permis,
règlement et contrôle d'établissement et d'exploitation
de réseau de téléphonie mobile de norme GSM et de
services de télécommunications en République du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU :** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU :** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** l'ordonnance n° 2002-003 du 31 janvier 2002 portant création et attributions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU :** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU :** le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la Déclaration de la Politique des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2006-459 du 5 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;
- VU :** le décret n° 97-431 du 04 septembre 1997 portant règlement des installations et exploitations d'équipements de radiotéléphonie cellulaire mobile terrestre en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation, et fonctionnement de l'autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU :** le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;

VU : le décret n° 2007-297 du 16 juin 2007, portant approbation de la convention d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

VU : le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007, portant approbation des clauses du cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

VU : le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2007

DECRETE :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des autorisations et permis pour l'établissement et l'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM et de services de télécommunications en République du Bénin.

Article 2 :

Les définitions des termes utilisés dans le présent texte réglementaire sont conformes à celles données par l'article 1 de la l'ordonnance 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf dispositions expresses contraires.

CHAPITRE 2 – DES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Article 3 :

- 1) Conformément aux dispositions des articles 13, 14, 15 de l'ordonnance susvisée, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie

publique, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par l'Autorité de Régulation.

- 2) Toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public peut saisir l'Autorité de Régulation d'une demande à cet effet.

Article 4 :

Le dossier de demande, adressé à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter les éléments suivants :

- la preuve que le demandeur est une société de droit béninois ;
- les informations d'ordre général concernant le demandeur : identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce ou équivalent, statuts), composition de l'actionnariat, comptes sociaux annuels des deux derniers exercices, activités industrielles et commerciales existantes, accords de partenariat industriel ou commercial ;
- la nature et caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande ;
- les caractéristiques commerciales du projet et positionnement sur le marché ;
- les informations justifiant la capacité technique du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges ;
- les informations justifiant la capacité financière du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges.

Article 5 :

- 1) L'Autorité de régulation délivre un accusé de réception de la demande et décide dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de délivrance du récépissé, soit de rejeter la demande, soit d'initier un processus d'octroi d'une licence dans les conditions de la procédure d'appel d'offres décrite ci-après aux articles 12 à 17.
- 2) En cas de rejet, celui-ci doit être motivé par l'Autorité de Régulation dans un avis rendu public. La décision de rejet n'est pas susceptible de recours.
- 3) Si la demande est jugée recevable, l'Autorité lance une procédure de consultation publique conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'ordonnance sus visée.

Article 6 :

L'Autorité de Régulation, sur la base d'une décision du Gouvernement ou sur la base d'une évaluation et de la connaissance des caractéristiques et potentialités du marché

pour lequel sera établi et exploité le réseau ou le service de télécommunications ouvert au public, arrête le nombre optimal de licences à accorder.

Article 7 :

Au terme de l'évaluation ou de la décision gouvernementale visées à l'article précédent, l'Autorité peut lancer, le cas échéant, un appel public à manifestation d'intérêt qui est autant que possible publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées.

- 1) Cette annonce décrit succinctement le projet (nature, objectifs, caractéristiques techniques, etc.) et invite les personnes intéressées à adresser leurs commentaires ou manifester leur intérêt à l'Autorité de Régulation, dans un délai défini.
- 2) L'annonce indique la documentation et les informations à fournir par les personnes souhaitant manifester leur intérêt, qui comportent au minimum les éléments définis à l'article 4 ci-dessus. En cas de besoin, ce délai peut être prolongé par l'Autorité de Régulation.
- 3) Le rapport d'évaluation et ses documents annexes, ainsi que les réponses reçues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, sont consultables dans les locaux de l'Autorité de Régulation par toute personne intéressée au projet.

Article 8 :

- 1) Dans le cas d'un appel à manifestation d'intérêt, les candidats intéressés devront constituer un dossier de manifestation d'intérêt conforme au modèle arrêté par l'Autorité de Régulation.
- 2) Le dossier de manifestation d'intérêt sera adressé à l'Autorité de Régulation selon les modalités et dans les délais définis aux termes de l'annonce.

Article 9 :

Après examen des intérêts manifestés, l'Autorité de Régulation peut décider :

- soit de poursuivre la procédure de consultation publique par le lancement d'un appel d'offres, si le nombre des candidats et leurs qualifications pour le projet sont jugés suffisants. Dans ce cas l'Autorité fixe le nombre de licences à octroyer ;
- soit, dans le cas contraire, d'interrompre la procédure.

Article 10 :

- Si la procédure est interrompue, l'Autorité de Régulation peut décider l'annulation de l'appel à manifestation d'intérêt.

- La décision d'annulation doit être motivée. Elle est notifiée aux candidats et rendue publique par voie de presse.

Article 11 :

- 1) S'il est décidé de poursuivre la procédure, et dans le cas où le nombre de personnes ayant manifesté leur intérêt serait important par licence, l'Autorité de Régulation peut décider de restreindre l'appel d'offres à un nombre réduit de candidats. Le cas échéant, l'Autorité de Régulation établit dans les plus brefs délais la liste restreinte des candidats retenus, sur la base des intérêts manifestés et des capacités des candidats à établir et à gérer un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public.
- 2) A cet effet, est mise sur pied au préalable, au sein de l'Autorité de Régulation, une Commission d'évaluation des candidatures, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par l'Autorité. La Commission d'évaluation des candidatures, après étude des manifestations d'intérêt, transmet à l'Autorité de Régulation un rapport d'évaluation des dossiers à l'appui de ses propositions de validation ou de rejet des candidatures. Sur cette base, la liste restreinte est arrêtée par l'Autorité de Régulation. Les candidats retenus sur la liste restreinte en sont informés aussitôt et reçoivent le dossier d'appel d'offres.

Article 12 :

Le dossier d'appel d'offres doit comporter :

- une lettre d'invitation à soumissionner qui précise notamment la date limite et les modalités de remise des offres. La date limite est déterminée de façon à laisser aux candidats au moins un mois pour préparer leurs dossiers dans des conditions satisfaisantes ;
- un cahier des charges établi fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres ;
- un règlement détaillé de l'appel d'offres, indiquant les modalités d'ouverture et d'instruction des offres, ainsi que les critères d'évaluation. Ce règlement peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Autorité de Régulation ;
- une lettre d'engagement et un modèle de caution.

Article 13 :

- 1) L'ouverture des offres est faite en séance publique. La réunion d'ouverture des plis intervient aux date, heure et lieu fixés dans le règlement de l'appel d'offres. La séance est présidée par le Président de la Commission d'adjudication mise en place à cet effet.

- 2) Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est limité à trois par soumissionnaire. Des tiers peuvent également être invités à assister à la séance par le Président de l'Autorité de Régulation, s'il le juge souhaitable.
- 3) Les plis contenant les offres techniques sont ouverts en séance publique. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et de sa conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel d'offres. Les plis contenant les offres financières ne sont pas ouverts au cours de cette séance publique.
- 4) Les opérations effectuées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes et le contenu de chaque offre technique. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la Commission d'adjudication présents à la séance.

Article 14 :

- 1) Après la séance publique, la Commission d'adjudication se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les travaux de la Commission ne sont pas publics et ses membres sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.
- 2) Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.
- 3) L'évaluation des offres techniques est effectuée dans un premier temps. Les offres techniques sont notées et classées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les candidats n'ayant pas fourni les éléments exigés par le dossier d'appel d'offres ou ceux n'ayant pas obtenu la note minimale fixée, le cas échéant, par le règlement pour les offres techniques, sont écartés d'office de la suite de la procédure. Les plis contenant leurs offres financières ne sont pas ouverts et leur sont retournés au terme de la procédure.
- 4) L'Autorité de Régulation publie la liste des candidats dont l'offre technique est retenue et convoque ces derniers à la séance publique d'ouverture des offres financières.
- 5) La Commission d'adjudication procède en séance publique à l'ouverture des offres financières des seuls candidats ayant obtenu la note minimale pour leurs offres techniques dont il est donné lecture. Après évaluation, les offres financières sont notées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres.
- 6) Les notes obtenues pour chaque offre, technique et financière, sont ensuite additionnées et les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre jugée la meilleure est celle qui obtient la note la plus élevée.

Article 15 :

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment le déroulement de la procédure d'adjudication et ses conclusions. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la Commission d'adjudication ayant participé aux travaux. Il est transmis au Président de l'Autorité, accompagné du procès-verbal établi lors de la séance d'ouverture des plis.

Article 16 :

- 1) L'Autorité de Régulation, sur la base du procès-verbal de la Commission d'adjudication, déclare adjudicataires provisoires, les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.
- 2) L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication. Ce procès-verbal transmis au Gouvernement est porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de l'autorisation.

Article 17 :

- 1) La durée de l'autorisation ne peut excéder dix (10) ans. Elle est précisée dans le cahier des charges. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.
- 2) Les conditions de cession et de transfert des autorisations sont définies par l'article 20 de l'ordonnance susvisée. Elles sont précisées dans les cahiers des charges.

Article 18 :

Outre le paiement du droit de concession, le titulaire d'une autorisation est assujéti au paiement des contributions financières et redevances, sans préjudice du paiement des redevances au titre de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences.

Il s'agit de la :

- Contribution aux charges de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ;
- Contribution aux charges de l'accès universel ;
- Contribution à la recherche et à la formation ;
- Contribution au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Article 19 :

Le titulaire d'une autorisation dispose d'un délai précisé aux termes du cahier des charges, à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer l'exploitation du réseau ou du service de télécommunications ouvert au public objet de

l'autorisation. En cas de non respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de retrait de l'autorisation.

Article 20 :

- 1) L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux licences dont ils sont titulaires.
- 2) Sur demande du Ministre chargé des télécommunications, de toute personne physique ou morale intéressée, ou d'office, l'Autorité de Régulation peut demander au titulaire de lui communiquer toute information qu'elle jugera utile afin que le titulaire justifie du respect des obligations lui incombant conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3) En cas d'absence de réponse du titulaire après un délai de 15 (quinze) jours, ou d'éléments de réponse jugés insuffisants par l'Autorité de Régulation à l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de répondre ou de compléter sa réponse à la demande d'information dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en oeuvre la procédure prévue par les textes en vigueur.

Article 21 :

- 1) En application de l'article 21 de l'ordonnance susvisée, l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements du titulaire qu'elle a constatés. Elle notifie au titulaire ces manquements par lettre recommandée avec avis de réception et l'invite à présenter par écrit ses justifications aux manquements constatés dans un délai fixé.
- 2) En cas d'absence de réponse, ou si la réponse est jugée insatisfaisante par l'Autorité de Régulation, celle-ci met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser les manquements constatés et de se conformer aux prescriptions et obligations du cahier des charges dans le délai ci-dessus fixé.
- 3) Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée dans le délai prescrit, l'Autorité de Régulation est habilitée à prononcer les sanctions conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance susvisée.
- 4) Les membres de l'Autorité de Régulation ayant participé à l'instruction ne peuvent prendre part à la décision de sanction.

Article 22 :

- 1) En vertu de l'article 33 de l'ordonnance, les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions et leurs procès-verbaux ont force probante.
- 2) Les infractions sont constatées conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée et du code de procédure pénale de la République du Bénin.

Article 23 :

- 1) Les agents de l'Autorité de Régulation ou ceux mandatés par elle disposent du droit de procéder aux visites et d'accéder à l'intérieur des installations, de réaliser des expertises, de mener des enquêtes et des études, de recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.
- 2) Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des prescriptions et obligations des cahiers des charges relatifs aux autorisations qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

Article 24 :

Les enquêtes sont diligentées par le Président de l'Autorité de Régulation, soit à la demande des services spécialisés compétents de l'Autorité de Régulation, soit à celle d'une autorité publique, d'un opérateur ou de toute personne intéressée, chaque fois qu'il existe des motifs justifiant des investigations particulières.

Article 25 :

La demande d'enquête doit au moins comprendre les éléments suivants :

- nom et adresse du ou des requérants ou de toute personne autorisée à les représenter ;
- nature de l'infraction présumée ;
- raison sociale et/ou noms des personnes soupçonnées d'implication et/ou de complicité ;
- résumé des éléments de preuve;
- pièces justificatives éventuellement disponibles.

Article 26 :

L'Autorité de Régulation est tenue de garder confidentielles l'identité des informateurs ainsi que les informations fournies. Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, les

personnes disposant d'éléments de preuve relatifs à des infractions à la loi peuvent être citées à comparaître devant les tribunaux.

Article 27 :

- 1) Le Président de l'Autorité de Régulation, après étude de la demande d'enquête, est compétent pour décider de la suite à lui donner, compte tenu notamment de la nature et de la gravité de l'infraction présumée.
- 2) La décision d'ouverture d'une enquête comporte au moins les éléments suivants :
 - la désignation des agents chargés de l'enquête ;
 - l'objet, l'étendue et le lieu de l'enquête ;
 - la date de début de l'enquête et la date de conclusion souhaitée.
- 3) En cas de besoin, le Président de l'Autorité de Régulation prend toutes dispositions utiles pour informer le Procureur de la République et requérir, auprès des autorités compétentes, le concours des forces de l'ordre et de la police judiciaire.

Article 28 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation ont compétence sur tout le territoire de la République du Bénin pour constater les infractions commises, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Article 29 :

L'enquête est confidentielle. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 30 :

- 1) Pour les besoins de l'enquête, les agents commissionnés à cette fin par l'Autorité de Régulation peuvent demander communication de tous documents ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'enquête et en prendre copie.
- 2) Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne susceptible de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.
- 3) Ils peuvent accéder aux locaux et utiliser tous moyens jugés utiles au bon déroulement de l'enquête, y compris ceux nécessitant des interventions directes ou des branchements d'équipements particuliers sur les réseaux. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.

Article 31 :

- 1) Les matériels objets des infractions peuvent être saisis par les agents commissionnés à cet effet par l'Autorité de Régulation. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.

- 2) La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal, comportant tous les éléments d'information sur les équipements, avec leur inventaire, et les circonstances de l'intervention. L'original du procès-verbal est transmis sans délai au Procureur de la République.

Article 32 :

Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents régulièrement commissionnés par l'Autorité de Régulation sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 33 :

- 1) Dès la clôture des opérations d'enquête, un procès-verbal est dressé séance tenante. Il est signé par les agents chargés de la constatation des faits et par les personnes en cause.
- 2) Le procès-verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.
- 3) Le procès-verbal est transmis sans délai au Président de l'Autorité de Régulation, qui, après examen et vérifications, décide des sanctions à prendre.

CHAPITRE 3 - REGIME DES RESEAUX ET SERVICES SOUMIS A PERMIS

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance, l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien, sont soumis à un permis délivré par l'Autorité de Régulation.

Article 35 :

- 1) Conformément aux dispositions de l'article suscit , l'Autorité de Régulation délivre un permis à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exig es.
- 2) Le dossier de demande, adress    l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les  l ments suivants :
 - nom et adresse du demandeur ;
 - pays d'enregistrement ou du si ge social ;
 - nom, adresse postale, num ros de t l phone et de t l copie du responsable   contacter ;
 - nature, classification et emplacements du service ;
 - emplacement des  quipements et zone de desserte ;
 - description des installations, qui font l'objet de la demande, notamment (liste non limitative): technologies utilis es, nombre de circuits radio et/ou c bl s, possibilit s d'extension de capacit  des conducteurs ou des porteuses radio ;
 - fr quences radio lectriques n cessaires, s'il y a lieu;
 - diagramme pr sentant notamment, la position g ographique des sites et art res du projet;

- exposé des avantages attendus du projet;
 - impact du projet sur l'environnement; ou déclaration d'absence d'impact, avec, en annexe, une analyse justificative détaillée ;
 - si des installations sont louées : noms et adresses des titulaires des permis ou autorisations, copie des contrats de location ou, à défaut, copie des projets de contrats ;
 - si des installations sont achetées: noms et adresses des vendeurs, description des biens et équipements inclus dans la transaction, description détaillée ou copie du contrat de vente ;
 - si des installations sont acquises ou utilisées dans le cadre d'un arrangement différent d'un achat ou d'une location: termes de l'arrangement et description des installations concernées ;
 - s'il y a lieu: description des principes de facturation ;
- 3) Le dossier de demande est signé par le mandataire social du demandeur ou son représentant légal en République du Bénin.

Article 36 :

- 1) Le dossier de demande est déposé au siège de l'Autorité de Régulation. Il est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège, attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent.
- 2) Si un dossier de demande n'est pas constitué ou déposé conformément aux dispositions précédentes, l'Autorité de Régulation invite le demandeur dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais son dossier, soit à déposer une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le dossier de demande est réputé régulièrement constitué et accepté. Le dépôt du complément de dossier ou du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.
- 3) Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété à tout moment par le demandeur, à son initiative, au siège de l'Autorité de Régulation. Il dispose pour ce faire d'un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la date du dépôt initial. Le dépôt des corrections ou des compléments de dossier est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent. Si l'Autorité de Régulation estime que les modifications apportées sont trop importantes, ou rendent obscur le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande. Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.

Article 37 :

- 1) Le bénéficiaire d'un permis est assujéti au paiement de redevances. Les taux et montants des redevances, ainsi que les modalités de paiement, sont définis par un texte réglementaire.
- 2) En particulier, le montant des frais de procédure à régler au dépôt du dossier, est fixé au cas par cas par l'Autorité de Régulation.

Article 38 :

- 1) En vue de l'instruction de la demande de permis, les demandeurs ont l'obligation de communiquer à l'Autorité de Régulation tous les documents, informations et justifications complémentaires que cette dernière juge nécessaires pour lui permettre d'exercer pleinement ses attributions en la matière. Les demandeurs sont également tenus d'autoriser à cet effet les personnels de l'Autorité de Régulation dûment mandatés, à accéder à leurs locaux et installations.
- 2) Tant qu'une demande est en cours d'instruction, les demandeurs ne peuvent déposer de nouvelles demandes susceptibles d'entrer en conflit ou d'être incompatibles avec cette précédente demande.
- 3) Tant que l'Autorité de Régulation n'a pas statué sur une demande en cours d'instruction, les demandeurs peuvent y renoncer, définitivement ou non. L'Autorité de Régulation abandonne alors l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois, les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais de procédure ne sont pas remboursables aux demandeurs. Ceux-ci peuvent représenter ultérieurement leur demande en constituant à cet effet un nouveau dossier. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt de ce nouveau dossier de demande est à nouveau intégralement exigible.

Article 39 :

L'Autorité de Régulation étudie les demandes en respectant les principes d'équité et de non discrimination. Elle accorde les permis avec le souci d'améliorer la qualité des services de télécommunications et de faciliter leur accès aux consommateurs.

Article 40 :

- 1) L'Autorité de Régulation peut rejeter la demande d'autorisation pour le ou les motif(s) suivants: les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications ;
 - l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles;
 - les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour implanter et exploiter le réseau ou fournir les services concernés;
 - les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications;
- 2) L'autorisation et le refus motivés sont obligatoirement notifiés par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de Régulation.
- 3) La décision de rejet par l'Autorité de Régulation d'une demande de permis est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 41 :

- 1) L'Autorité de Régulation peut décider de conditionner la délivrance d'un permis au respect des dispositions d'un cahier des charges, si elle le juge nécessaire pour garantir un meilleur contrôle des prescriptions relatives à une autorisation estimée d'une importance particulière pour le secteur, ou s'il apparaît que les demandeurs occuperont une position dominante sur le marché ou un segment du marché.
- 2) Le cahier des charges visé à l'alinéa précédent reprend tout ou partie des clauses types énumérées ci-dessus.

Article 42 :

- 1) Les permis sont délivrés par l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 16 de l'ordonnance. Les décisions de l'Autorité de Régulation relatives aux autorisations sont rendues publiques et sont publiées au journal officiel.
- 2) La durée d'un permis ne peut excéder cinq ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.
- 3) Lorsque l'octroi d'un permis est assujéti au respect des dispositions d'un cahier des charges, la durée du permis et ses conditions de renouvellement doivent être précisées dans le cahier des charges.

Article 43 :

- 1) En application de l'article 19 de l'ordonnance, toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de demande d'autorisation correspondant, est immédiatement portée par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.
- 2) L'Autorité de Régulation peut alors, par décision motivée, inviter les intéressés à déposer dans les meilleurs délais un nouveau dossier de demande et précisé par la même occasion le régime juridique applicable et les formalités à entreprendre.

Article 44 :

- 1) Si le titulaire d'un permis désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il remettra à l'Autorité de Régulation un dossier de demande d'extension, qui comportera au minimum les éléments suivants:
 - description des équipements et des points desservis avant et après le projet;
 - fréquences radioélectriques éventuellement nécessaires à la réalisation du projet;
 - coûts détaillés du projet d'extension;
 - calendrier de réalisation, avec notamment, dates de début des travaux de construction et de mise en exploitation commerciale;
 - barème des tarifs prévu dans le cadre de l'extension;
 - prévisions de croissance de la clientèle, appuyées par une étude de marché.
- 2) La demande d'extension visée à l'alinéa précédent est alors considérée comme une nouvelle demande de permis.

Article 45 :

- 1) Les cessions de permis sont assujetties aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance susvisée.

Le dossier de demande de cession, adressé par le titulaire du permis à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du cessionnaire;
- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du représentant social ou du représentant légal du cessionnaire en République du Bénin ;
- nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter;
- pays d'enregistrement ou du siège social du cessionnaire;
- description détaillée des installations et services pour lesquels l'autorisation sera cédée ;
- attestation sur l'honneur du cessionnaire, signée par lui ou son représentant légal en République du Bénin, par laquelle il confirme avoir pris connaissance des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance et s'engage à les respecter.

Article 46 :

Le bénéficiaire d'un permis dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer les activités pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée. Un délai complémentaire peut être accordé par l'Autorité de Régulation, si des circonstances particulières le justifient. En cas de non respect de cette disposition ou de refus de délai complémentaire, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de sanction.

Article 47 :

- 1) L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux permis dont ils sont titulaires.
- 2) En vertu des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance, en cas de manquement grave aux obligations du titulaire du permis, et après mise en demeure et épuisement sans résultat des sanctions prévues, le permis peut être retiré par l'Autorité de Régulation. Les modalités du retrait sont conformes aux prescriptions de l'article suscit.
- 3) Les sanctions sont appliquées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance.

Article 48 :

- 1) Afin de faciliter les contrôles visés à l'article précédent, les titulaires de permis qui ne font pas l'objet de cahiers des charges sont tenus de déposer à l'Autorité de Régulation chaque année, avant le début de l'exercice suivant, une lettre de

confirmation de la poursuite de leurs activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

- 2) Le non dépôt de cette lettre de confirmation dans les délais prescrits est sanctionné par une amende, dont le montant sera fixé par l'Autorité de Régulation.
- 3) L'Autorité de Régulation fixe les modalités pratiques d'application de la disposition visée à l'alinéa 1 précédent.
- 4) Les dispositions des articles 22 à 33 précédents sont applicables à l'exercice des contrôles et enquêtes relatifs aux autorisations.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 49 :

Le présent texte réglementaire entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 50 :

Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

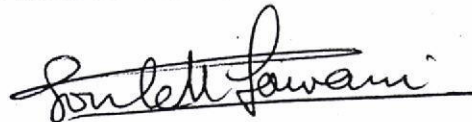
Fait à Cotonou, le 26 juillet 2007

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement



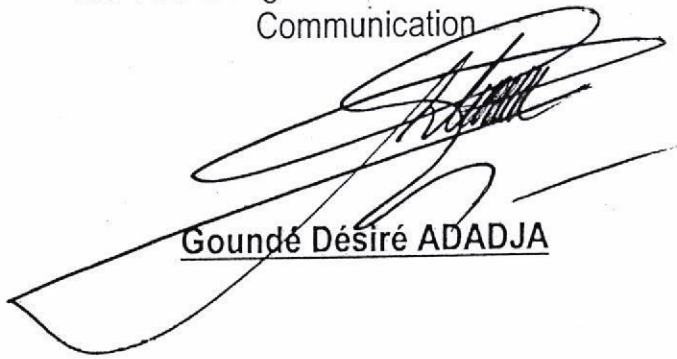
Dr Boni YAYI

Le Ministre des Finances



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication



Goundé Désiré ADADJA

Ampliations : PR 06, AN 04, CS 02, CC 02, HCJ 02, CES 02, HAAC 02, ATRPT 02, MF 04, MCTIC 02, autres ministères 24, SGG 04, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05, GCONB-DCCT-INSAE 03, UAC-ENAM 02, UNIPAR 02, IGAA 01, JORB 01,